

# Certiphyto : certificat individuel professionnel pour permettre l'utilisation de produits phytosanitaires

Mise à jour : Mai 2021

Afin de renforcer la sécurité quant à l'utilisation de produits phytosanitaires (ou phytopharmaceutiques), **tout utilisateur ou distributeur de ces produits à des fins professionnelles doit posséder un certificat d'aptitude**. Ce certificat est **obligatoire** pour les agents des collectivités territoriales **depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2014**.

Une nouvelle version du certificat individuel est entrée en vigueur en octobre 2016.



### Réglementation

- Décret n° 2014-1570 du 22/12/14 modifiant le décret n° 2011-1325 du 18 octobre 2011 fixant les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait des agréments des entreprises et des certificats individuels pour la mise en vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques
- Décret n°2016-1125 du 11 août 2016 modifiant les conditions de délivrance et de renouvellement des certificats individuels pour l'application des produits phytopharmaceutiques
- Arrêté du 29 août 2016 portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel de produits phytopharmaceutiques » dans la catégorie « opérateur »

### Qui est concerné ?

Tous les professionnels qui utilisent des produits phytosanitaires doivent être titulaires d'un certificat CERTIPHYTO dans les secteurs de la distribution, de la prestation de services et du conseil, et pour l'utilisation directe de ces produits. **Le certificat doit également être présenté pour l'achat de ces produits à usage professionnel.**

Tous les usages de produits phytosanitaires sont concernés, qu'ils soient agricoles, ou non agricoles (parcs publics, etc.).

### Différents types de certificats

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2016, en fonction de l'activité professionnelle et du niveau de responsabilité, il existe **5 nouveaux types de certificats individuels** :

- Utilisation de produits phytosanitaires – catégorie décideur en entreprise non soumise à agrément,
- Utilisation de produits phytosanitaires – catégorie décideur en entreprise soumise à agrément,
- Utilisation des produits phytosanitaires – catégorie opérateur,

- Mise en vente et vente de produits phytosanitaires,
- Conseil à l'utilisation des produits phytosanitaires.

Ainsi, un agent qui applique les produits phytosanitaires aura besoin du certificat relatif à la catégorie opérateur ; en revanche, le responsable qui décide de l'application de ces produits et qui effectuent les commandes aura besoin d'un certificat décideur en entreprise non soumise à agrément. En effet, les entreprises soumises à agrément sont celles qui effectuent des prestations de services.

## Obtention du certificat

Il existe **3 voies d'accès au certificat individuel** :

- sur diplôme obtenu dans les 5 ans précédant la demande,
- ou à la suite d'une formation intégrant la vérification des connaissances,
- ou à la suite de la réussite à un test de connaissances d'une durée d'1 heure 30.

Si le demandeur n'est pas titulaire d'un diplôme valide, il doit au préalable effectuer son inscription auprès d'un organisme de formation habilité. À l'issue de la formation et/ou de la réussite à un test, il complète en ligne la [demande de certificat individuel professionnel produits phytopharmaceutiques](#) (Certiphyto). Doit y être joint le document attestant de la réussite au certificat concerné délivré par l'organisme de formation. [La liste des organismes de formation habilités](#) est disponible sur le site internet de chaque direction régionale ou départementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF, ou DAAF en outre-mer) du lieu de son domicile.

Si le demandeur est titulaire d'un diplôme valide de moins de 5 ans, il peut compléter et envoyer une demande de Certiphyto directement, accompagnée de la copie du diplôme ou du titre.

Une fois la demande validée par la DRAAF/DAAF, le certificat délivré est déposé sur le compte service-public.fr du professionnel pour être téléchargé.

La DRAAF dispose d'un délai maximum d'instruction de 2 mois.

## Obtention d'un second certificat et cas de dispense de demande de certificat

À partir du certificat acquis (positionné sur la première colonne) on lit sur la ligne correspondante les équivalences possibles avec les autres certificats :

Certificat détenu		Certificat souhaité				
		Conseil à l'utilisation des produits	Mise en vente et vente de produits	Utilisation – catégorie décideur en entreprise		Utilisation – catégorie opérateur
				non soumise à agrément	soumise à agrément	
Conseil à l'utilisation des produits			Dispense	Dispense	Dispense	Dispense
Mise en vente et, vente de produits		Impossible		Formation de 7h	Formation de 7h	Dispense
Utilisation – catégorie décideur en entreprise	non soumise à agrément	Impossible	Formation de 14h		Formation de 7h	Dispense
	soumise à agrément	Impossible	Formation de 7h	Dispense		Dispense
Utilisation – catégorie opérateur		Impossible	Impossible	Impossible	Impossible	

Possible mais après que l'agent ait suivi une formation

## *Durée de validité et renouvellement :*

Les certificats sont délivrés pour une **durée de 5 ans**, renouvelable et portée à 10 ans pour l'activité agricole.

Le certificat est renouvelé :

- sur diplôme obtenu dans les 5 ans précédant la demande,
- ou à la suite d'une formation,
- ou à la suite de la réussite à un test de connaissances d'une durée d'1 heure 30.

Le titulaire du certificat doit demander son renouvellement 3 mois avant sa date d'expiration.

**Le service Santé Prévention du Centre de Gestion reste à votre disposition pour tout complément d'informations :**  
[prevention@cdg46.fr](mailto:prevention@cdg46.fr)